

# Sport : retrait de l'agrément d'une association



© 2022 Les Echos Publishing

Une association sportive ne peut obtenir d'aides de l'État que si elle bénéficie d'un agrément. Cet agrément d'État lui est accordé à sa demande ou bien découle de son affiliation à une fédération sportive elle-même agréée.

Cet agrément est accordé à l'association pour une durée illimitée. Cependant, le non-respect de certaines règles peut conduire le préfet du département à le lui retirer. C'est le cas lorsque :

- ses statuts ne comportent plus les dispositions exigées pour obtenir l'agrément (participation de chaque adhérent à l'assemblée générale, budget annuel adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice, droits de la défense en cas de procédure disciplinaire...) ;
- l'association commet une violation grave de ses statuts ;
- l'association porte atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- l'association méconnaît les règles d'hygiène ou de sécurité.

Désormais, l'agrément peut également être retiré à une association qui emploie des personnes sans qualification ou condamnées pour certains crimes et délits.

Ainsi, l'association ne peut employer, contre rémunération, des personnes ne répondant pas aux obligations exigées pour enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou

sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, c'est-à-dire notamment des personnes :

- qui ne sont pas titulaires (ou en cours de formation) d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle garantissant leur compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ;
- qui n'ont pas le diplôme exigé pour enseigner une activité s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières (plongée en scaphandre et en apnée, canoë-kayak, canyoning, parachutisme, ski, alpinisme, spéléologie, etc.).

De même, l'association ne peut faire appel à des personnes condamnées pour certains crimes et délits (meurtre, violences, viol, agression sexuelle, délaissement de mineur, omission de porter secours, discrimination, proxénétisme...). Sont concernés par cette interdiction :

- les personnes qui, contre rémunération ou bénévolement, enseignent, animent ou encadrent une activité physique ou sportive ou entraînent ses pratiquants ;
- les arbitres et juges ;
- les surveillants de baignade et piscines d'accès payants ;
- les personnes intervenant auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives.

**À savoir :** l'association doit être préalablement informée des motifs pour lesquels le retrait de son agrément est envisagé et doit pouvoir présenter ses observations.

[Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022, JO du 11](#)